

vembre 1886 tendant à ce qu'il soit interdit de rien vendre au marché de Papeete avant six heures du matin ;

Vu l'article 71, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'ouverture du marché de Papeete aura lieu chaque jour à six heures du matin. Il est interdit de rien vendre avant cette heure.

Art. 2. Le commissaire de police est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} février prochain.

Papeete, le 25 janvier 1887.

Signé : A. MATHIVET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCISIONS MINISTÉRIELLES :

— En date du 27 octobre 1886 —

N^o 21. — M. Ours, chef de bureau de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur en Nouvelle-Calédonie, est appelé à continuer ses services à Tahiti, en remplacement de M. Cléret nommé pour le Sénégal.

— En date du 2 novembre 1886 —

N^o 22. — M. Debaulme (Etienne), commis principal des Directions de l'Intérieur à Tahiti, est promu au grade de sous-chef de bureau de 2^e classe, pour servir dans la colonie de Nossi-Bé.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 3 janvier 1887 —

N^o 25. — M. Cahuzac (Albert) est nommé pour exercer provisoirement, et jusqu'à décision du Ministre, les fonctions de juge de paix à Taravao.

M. Lemaire, licencié en droit, sous-chef de bureau de la Direction de l'Intérieur, est nommé à titre provisoire, lieutenant de juge, en remplacement de M. Cahuzac.

— En date du 4 janvier 1887 —

N^o 24. — M. Lucas (Charles), secrétaire du parquet à titre provisoire, est nommé huissier porteur de contraintes,